

Procès-verbal de la séance du 11 février 2022

L'an deux mille vingt-deux le 11 février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de NAVAILLES-ANGOS, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Mme Jeannine LAVIE-HOURCADE, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. Elisabeth ALGANS, Céline CAUHAPÉ, Sylvie CAZENAVE, François DAMIAN-PICOLLET, Philippe DUBEDOUT, Hugues DUFOURCQ, Claude DUFRÉCHOU, Jean-Philippe GRANGÉ, Sandra HAU-LESTOUQUET, Francis HUNAULT, Françoise JAMBU BEVERNAGE, Corinne LAUGA, Jeannine LAVIE-HOURCADE, Bernadette LOUSTAU ARRAMON, Sandrine MASSÉ, Christophe MÉRIOT, Céline MIURA.

Absents excusés : MM. Rémy CUYALA-PROVENCE (procuration à M. Claude DUFRÉCHOU), Prathap RAVI (procuration à M. Jean-Philippe GRANGÉ).

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe DUBEDOUT

La séance est ouverte à 19h01.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 JANVIER 2022

Le procès-verbal de la séance du 14 janvier 2022 est adopté à *l'unanimité*.

COMPTE-RENDU DES DÉLÉGATIONS DONNÉES À MME LE MAIRE

- Contrat avec la société Recygo pour la mise à disposition d'un lot de 8 containers pour le recyclage des masques d'un montant de 248 € HT. Il s'agit du renouvellement d'une démarche entreprise au printemps 2021.

FIXATION DES TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE 2023

Délibération N°2022-02-11-01

Rapporteur : Monsieur le 1er adjoint

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération en date du 29 mars 2010 décidant :

- d'instituer la taxe locale sur la publicité extérieure
- d'appliquer les tarifs de droit commun tels qu'ils découlent du Code Général des Collectivités Territoriales eu égard à la population municipale
- que le recouvrement ou le remboursement lié aux déclarations complémentaires s'effectue l'année même de l'exigibilité
- d'exonérer en totalité les catégories suivantes :
 - Les pré-enseignes inférieures ou égales à 1,5 m²,
 - Les dispositifs de concessions municipales d'affichage,
 - Les dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain.

L'article L.2333-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximaux de cette taxe. Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 2.80% pour 2021 (source INSEE).

En conséquence, les tarifs maximaux de TLPE prévus au 1° du B de l'article L.2333-9 du code général des collectivités territoriales et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article L.2333-9 évoluent en 2023.

Appelé à se prononcer, le Conseil Municipal, à *l'unanimité* :

- DÉCIDE**
- d'appliquer les tarifs maximaux prévus pour l'année 2023.
 - Pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes jusqu'à 50 m² de superficie :
 - 16.70 euros le m² de superficie utile pour les procédés non numériques,
 - 50.10 euros le m² de superficie utile pour les procédés numériques.

Lorsque le dispositif ou la pré-enseigne est d'une superficie de plus de 50 m², les tarifs ci-dessus sont doublés.

- Pour les enseignes (la superficie prise en compte est la somme des superficies des enseignes apposées sur un immeuble au profit d'une même activité) :
 - superficie inférieure ou égale à 12 m² : 16.70 euros le m²
 - superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m² : 33.40 euros le m²
 - superficie supérieure à 50 m² : 66.80 euros le m².

ADOpte l'ensemble des propositions du Maire ci-dessus exposées.

LE PACTE DE GOUVERNANCE ENTRE LES COMMUNES ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES LUYs EN BÉARN

Délibération N°2022-02-11-02

Rapporteur : Madame le Maire

L'enjeu de ce [pacte](#) est d'évoluer vers une association plus étroite de tous les élus d'un territoire à la définition des politiques communautaires.

Les travaux menés depuis le début du mandat pour bâtir le projet de territoire ainsi que les évolutions du cadre législatif (Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique) appellent désormais à définir dans un document-cadre les termes d'un pacte de gouvernance.

L'article L. 5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance mentionné au 1° du présent I, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général ou de l'opération mentionnée au premier alinéa du présent I, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte ».

L'avis des communes est considéré comme avis simple. Ainsi, même en cas d'absence de réponses des communes dans un délai de 2 mois, l'assemblée délibérante de l'EPCI pourra l'adopter.

La loi n°2021-16 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, prévoit en son article 4 que le conseil des EPCI à fiscalité propre a finalement jusqu'au 28 juin 2021 pour adopter leur pacte de gouvernance.

Il est donc aujourd'hui exposé au Conseil Municipal, pour avis simple, le pacte de gouvernance adopté par le Conseil Communautaire le 8 juin 2021.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à *l'unanimité*,

**PREND NOTE
N'ÉMET**

de ce [pacte de gouvernance](#).
aucune observation concernant ce projet.

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES « ACHATS ET PRESTATIONS DE SERVICES » AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES LUYs EN BÉARN

Délibération N°2022-02-11-03

Rapporteur : Madame la 2^{ème} adjointe

La Communauté de communes des Luys en Béarn, sur la base des travaux menés par la Commission Solidarité Territoriale et Politiques contractuelles lors de l'établissement du projet de territoire, a souhaité accompagner au mieux ses communes membres et leurs regroupements au travers d'un ensemble d'actions telles que, notamment, la mutualisation de procédures de commande publique pour des travaux, des prestations de service ou l'acquisition de fournitures.

Dans ce cadre, un recensement des besoins communaux a été réalisé au premier trimestre 2021.

[La présente convention](#) a pour objet de constituer un groupement de commandes, dont la Communauté de communes est le coordonnateur, pour divers achats et prestations.

Madame Françoise JAMBU-BEVERNAGE demande s'il est prévu un groupement de commande pour les produits d'entretien. Madame le Maire répond que non, car la communauté de communes n'intègre pas les produits éco-responsables dans ses achats. Un groupement de commandes ne tiendrait pas compte de cette pratique de la commune.

Ce groupement de commandes est avantageux pour la commune car les frais de préparation du marché et de consultation sont supportés par la CCLB.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'unanimité*,

- DÉCIDE** l'adhésion de la Commune de NAVAILLES-ANGOS au groupement de commande pour :
- Achat et livraison de papier non imprimé,
 - Achat de défibrillateurs automatiques externes conformément au Décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif et des actions de formation,
 - Achat de capteurs de dioxyde de carbone (CO2),
 - Vérifications périodiques réglementaires des installations gaz et électriques dans les bâtiments au titre de l'article R 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation des Établissements Recevant du Public,
 - Vérification, contrôle périodique des équipements sportifs conformément à l'article R322-19 et R322-25 du Code du sport en vigueur (sous réserve de la confirmation de la nature du contrôle réalisé).

AUTORISE Madame le Maire à signer la [convention de groupement](#) et tout document s'y rapportant.

MISE EN PLACE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET) POUR LES AGENTS DE LA COMMUNE

Délibération N°2022-02-11-04

Rapporteur : Monsieur le 1^{er} adjoint

Le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne-temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire demande à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application du compte épargne-temps dans la collectivité.

Elle rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexé à la présente délibération, au Maire (annexe1).

Le Maire accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 30 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement,
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

LA PROCÉDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET par l'agent pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexé à la présente délibération (annexe2).

Elle devra être transmise auprès du secrétariat général, gestionnaire du CET avant le 31 janvier N+1.
Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31 janvier N+1, en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération (annexe3).

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit fonctionnaire titulaire ou contractuel, uniquement sous la forme de congés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités de transfert des droits accumulés par un agent. Ce transfert ne fera l'objet d'aucune compensation financière entre les deux collectivités. Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information auprès de l'assemblée délibérante.

LA CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération (annexe4).

Invité à se prononcer après avis du Comité Technique Intercommunal émis dans sa séance du 31 décembre 2021 et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- | | |
|-----------------|---|
| ADOpte | - les propositions du Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,

- les différents formulaires annexés, |
| Autorise | sous réserve d'une infirmation préalable de l'assemblée délibérante, le Maire à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe (annexe 5), sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention. |
| PRÉCISE | - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1 ^{er} mars 2022. |

DÉBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Délibération N°2022-02-11-05

Rapporteur : Monsieur le 1^{er} adjoint

En application de l'article 4 III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance, soit avant le 18 février 2022. Par la suite, ce débat devra avoir lieu dans un délai de six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (*article 88-4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984*).

Ce débat a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire, en prenant en compte l'entrée en vigueur progressive de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Le contenu du débat n'est pas déterminé par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Les employeurs publics territoriaux sont libres de définir le contenu du débat et de l'orienter autour des problématiques qui sont propres à leurs structures.

Les enjeux de la protection sociale complémentaire

La participation sociale complémentaire est une couverture sociale facultative apportée aux agents publics, en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

La protection sociale complémentaire est destinée à couvrir :

- Soit les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « **santé** » ;
- Soit les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « **prévoyance** » ;
- Soit les deux risques : « **santé** » et « **prévoyance** ».

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents.

Dans la fonction publique territoriale, cette participation financière est actée par le décret n°2011-1174 du 8 novembre 2011. Le décret prévoit deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics, à savoir :

- **La labellisation**, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents s'ils ont souscrit un contrat dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national.
- **La convention de participation**, qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public ainsi que les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentis, etc.).

La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire présente plusieurs finalités :

- Une source d'attractivité : La participation financière des employeurs publics favorise l'accompagnement des agents publics dans leur vie privée et le développement d'un sentiment d'appartenance fort à la collectivité. Cette valorisation participe au renforcement de l'engagement et de la motivation des agents.

Dans un contexte de concurrence permanent des territoires sur le domaine des ressources humaines, une participation financière de l'employeur public représente un avantage social et une attractivité professionnelle non négligeable dans le cadre des mobilités professionnelles.

- Une source d'efficacité au travail : La protection sociale complémentaire est source de performance en tant qu'elle facilite professionnellement et financièrement le retour en activité des agents publics.

Face à la montée des situations de pénibilité au travail et des risques psycho-sociaux (RPS), la protection sociale joue un rôle important de prévention (pour la complémentaire santé) et d'accompagnement (pour la complémentaire prévoyance) des agents publics, participant notamment à la maîtrise de la progression de l'absentéisme.

- Un outil de dialogue social : La mise en place de dispositifs de protection sociale complémentaire est un enjeu de dialogue social. Avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre avec les organisations syndicales, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution.
- Un outil d'engagement politique RH : La protection sociale complémentaire est un enjeu RH pour les élus locaux. Une politique sociale active permet aux employeurs publics d'agir sur l'absentéisme et la désorganisation des services, entraînant des conséquences financières imprévues.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique redéfinit les principes généraux applicables à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et renforce l'implication des employeurs publics en imposant **une participation financière obligatoire**.

L'état des lieux de la collectivité (ou de l'établissement public)

Selon le Baromètre IFOP pour la MNT sur la protection sociale complémentaire auprès des décideurs des collectivités territoriales, réalisé en décembre 2020 :

- **89 %** des agents publics déclarent être couverts par une complémentaire « santé » ;
- **59%** des agents affirment disposer d'une couverture pour compenser les risques « prévoyance ».

Parmi les employeurs territoriaux interrogés, **2/3** des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire « santé » (62 % ont choisi la labellisation contre 38 % qui ont fait le choix d'une procédure de convention de participation).

En matière de complémentaire « prévoyance », plus des **3/4** des collectivités interrogées participent financièrement (62% ont choisi la labellisation contre 37 % qui ont fait le choix d'une procédure de convention de participation).

La présentation du nouveau cadre issue de l'ordonnance du 17 février 2021

Dans sa version en vigueur jusqu'au 1er janvier 2022, l'article 22 bis I de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 dispose que les personnes publiques (collectivités territoriales et leurs établissements publics) peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Jusqu'à présent facultative, la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire est rendue obligatoire à compter du 1er janvier 2022 suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, cette ordonnance entrera en vigueur progressivement à partir du 1er janvier 2022 et s'appliquera à l'ensemble des employeurs publics au plus tard en 2026.

Les modalités de participation financière obligatoire des employeurs territoriaux

Concernant le versant territorial de la Fonction publique, l'ordonnance instaure une obligation pour les employeurs publics territoriaux de financer :

- **dès le 1er janvier 2026**, la couverture du **risque « santé »** à hauteur d'au moins **50%** d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'État ;
- **dès le 1er janvier 2025**, la couverture du **risque « prévoyance »** à hauteur d'au moins **20%** d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'État.

En matière de complémentaire « santé », les garanties de protection sont au minimum celles définies au II de l'article L.911-7 du code de la sécurité sociale, qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :

- la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
- le forfait journalier d'hospitalisation ;
- les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

En matière de **complémentaire « prévoyance »**, les garanties de protection minimales que comprennent les contrats portant sur les risques « prévoyance » seront précisées par **un décret en Conseil d'État**.

La négociation d'un accord collectif en matière de complémentaire « santé »

Quand bien même la participation financière des employeurs publics devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 (prévoyance) et du 1er janvier 2026 (santé), les agents seront, en principe, libres d'adhérer individuellement à un contrat de protection sociale complémentaire.

Cependant, à compter du 1er janvier 2022, lorsqu'un accord collectif valide au terme d'une négociation collective* prévoit la souscription par un employeur public d'un contrat collectif pour la couverture complémentaire « santé », cet accord peut également prévoir la souscription obligatoire des agents à tout ou partie des garanties du contrat collectif.

Un accord est valide s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives de fonctionnaires ayant recueilli, à la date de la signature de l'accord, au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié (article 8 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

Un **décret en Conseil d'État** doit préciser les cas dans lesquels certains agents peuvent être dispensés de cette obligation en raison de leur situation personnelle.

** Conformément à l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, la protection sociale complémentaire constitue l'un des 14 domaines au sein duquel l'employeur public et les organisations syndicales peuvent conclure un accord collectif produisant des effets juridiques.*

Les accords collectifs sont valides s'ils sont signés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives de fonctionnaires ayant recueilli, à la date de la signature de l'accord, au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié (article 8 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

Le rôle du Centre de Gestion

À compter du 1er janvier 2022, l'article 25-1 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités inscrites au sein du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

L'adhésion des collectivités et leurs établissements publics affiliés aux conventions conclues par le Centre de Gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative. L'adhésion est astreinte à la signature d'un accord entre le Centre de Gestion et la collectivité ou l'établissement.

N.B. : Seul le Centre de Gestion peut prendre la tête d'un groupement de commandes. À contrario, une intercommunalité ne peut lancer une consultation pour conclure une convention de participation pour le compte de ses communes membres.

Des précisions réglementaires sont encore attendues concernant notamment :

- Le montant de référence pour la participation minimale des employeurs publics à la complémentaire « santé » ;
- Le montant de référence pour la participation minimale des employeurs publics ainsi que les garanties minimales à la complémentaire « prévoyance » ;
- La liste des agents contractuels concernés par la participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire ;
- Les conditions de participation des employeurs publics au financement des garanties en l'absence d'accord collectif ;

À l'heure actuelle, la collectivité ne participe pas financièrement à la couverture du risque « santé » ou du risque « prévoyance ».

Au 1^{er} janvier 2022, 11 titulaires et 5 contractuels de droit public occupent des postes permanents. Les agents adhérant à la MNT, ces derniers ont la possibilité de voir leurs cotisations prélevées sur leurs salaires chaque mois. C'est le cas pour sept agents concernant le risque « prévoyance » (soit 44% de l'effectif) et pour un agent concernant le risque « santé » (soit 6.25% de l'effectif).

Aussi, il semble compliquer d'extrapoler sur le coût que cette participation financière de l'employeur pourra représenter.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à *l'unanimité*,

PREND acte du présent débat.

REMBOURSEMENT DE REPAS SUITE À LA FERMETURE D'UNE CLASSE EN RAISON DE LA COVID 19

Délibération N°2022-02-11-06

Rapporteur : Madame la 4^{ème} adjointe

Suite à un dépistage positif à la COVID, deux enseignantes ont dû s'isoler durant le mois de janvier. L'Inspection d'Académie n'ayant pas pu pourvoir aux remplacements de ces enseignantes, les classes ont dû être fermées durant deux jours. Les parents ayant appris la fermeture le matin même, ceux-ci n'ont pas pu annuler les repas du 1^{er} jour de fermeture dans les temps.

Aussi est-il proposé au Conseil de rembourser les repas réservés n'ayant pu être annulés en raison de la fermeture de la classe pour la classe de Madame BROCA le jeudi 13 janvier 2022 et pour la classe de madame LARRICQ le lundi 17 janvier 2022.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à *l'unanimité*,

DÉCIDE de rembourser la valeur des repas réservés aux familles concernées par la fermeture de classe, le jeudi 13 et le lundi 17 janvier 2022.

AUTORISE Madame le Maire à identifier les familles concernées et à procéder aux opérations de régularisation par reversement d'un avoir sur le portail famille.

QUESTIONS DIVERSES

- Mme Françoise JAMBU-BEVERNAGE interroge Mme le Maire concernant les problèmes d'infiltration qui touchent les locaux du cabinet infirmier.

Madame le Maire rappelle que ces locaux sont situés dans l'ancienne mairie. Madame Bernachot y est installée depuis 2013 suite à une demande de l'ARS lui imposant d'aménager son cabinet en dehors de son domicile.

Elle a sollicité Madame le Maire au printemps dernier concernant une infiltration d'eau par une prise téléphonique. Madame le Maire ainsi que Monsieur Christophe MÉRLOT se sont rendus sur place pour constater. L'infiltration du côté de la prise téléphonique reste indéterminée, elle pourrait venir d'une infiltration longue. S'agissant d'un bâtiment ancien, ce dernier ne dispose pas de fondations lui permettant d'être isolé des remontées d'eau souterraine.

Concernant l'entrée d'humidité vers l'escalier, le constat a été fait que des végétaux sur la parcelle voisine pouvaient apporter de l'humidité sur le mur. Ces végétaux ont fait l'objet d'une taille en milieu d'année dernière. Madame le Maire va reprendre contact avec le propriétaire pour renouveler l'opération.

- Monsieur Claude DUFRECHOU a été interpellé par un habitant pour savoir pourquoi le bon d'achat du CCAS offert aux seniors navillais n'intègre pas le commerce « la Minute Gourmande ».

Madame le Maire répond que la décision a été prise en octobre 2021, avant que ce nouveau commerce soit ouvert. Il n'a donc pas pu être intégré dans le bon d'achat.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 20h35.

FIN